

Arrêté n° 2022- 69

Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son accordée au Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe (CTIG) Sur la Cascade aux Écrevisses et la Maison de la Forêt, zones classées en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du CTIG , domicilié – 5 square de la Banque 97166 Pointe-à-Pitre Cedex , représenté par M. Aurélien ANZALA exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues et de son dans le cadre du documentaire « Séjour préparatoire des candidates à l'élection de Miss France 2023 en Guadeloupe », afin de sensibiliser et promouvoir le patrimoine naturel de l'archipel à travers sa biodiversité.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc national.

Considérant le caractère ponctuel des prises de vues à la Cascade aux Écrevisses et la Maison de la Forêt,

Considérant l'intérêt de ces prises de vues pour le tournage du documentaire « Séjour préparatoire des candidates à l'élection de Miss France 2023 en Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Cascade aux Écrevisses et la Maison de la Forêt, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1: Objet

Le CTIG est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :







- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national;
- 2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « réalisation du documentaire « Séjour préparatoire des candidates à l'élection de Miss France 2023 en Guadeloupe »
- 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 « La mention systématique de l'autorisation du Parc national dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports »

Article 2 : Modalités des prises de vues et de son

- Caméra, appareil photo, micro

Articles 3 : Période

- Le mardi 22 novembre 2022 de 8h00 à 16h00

Article 4: Lieux

- .La Cascade aux Écrevisses, la Maison de la Forêt

Article 5 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 7: Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Le CTIG** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Exécution

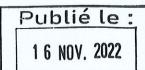
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 16/11/2022

La directrice,



Valérie SENE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Publié le : VE NUV. 2022